

1801, 1837 : le maire de Montaigu, l'entretien des rues, le tri des ordures, le stationnement des voitures...

(© [Montaigu en Vendée](#))

Lorsque le 3 décembre 1801, **Augustin-Moïse Auvynet** prend un arrêté sur la propreté des rues et le stationnement des voitures, il est maire de Montaigu depuis sept mois. C'est le 5 mai précédent, que le sous-préfet¹ de Montaigu consigne sur le registre des *Arrêtés et Délibérations municipales* que s'était présenté devant lui "*le citoyen Augustin-Moïse Auvynet, homme de loi, lequel nous a exhibé une ampliation d'un arrêté du préfet de la Vendée en date du vingt-huit germinal dernier (18 avril 1801), lequel le nomme à la place de maire de cette commune. En conséquence du dit arrêté et à défaut de maire en activité, j'ai reçu du dit citoyen Auvynet en sa qualité de maire la promesse de fidélité à la Constitution*"².

Cette nomination avait été une conséquence du coup d'état du 18 brumaire de l'an VIII (9 novembre 1799). Une des premières préoccupations de Bonaparte avait été d'établir son autorité sur les départements où le système censitaire mis en place en 1791 et aggravé par le Directoire avait réservé le pouvoir à la bourgeoisie fortunée : en Vendée, les députés étaient élus par environ 360 grands électeurs. C'est pour cela que furent créés des préfets, contrôlant les conseils départementaux et dépendant directement du pouvoir central. Les municipalités cantonales de 1795 furent supprimées et des municipalités communales furent rétablies, avec des maires nommés par le préfet et non plus par le conseil départemental. En Vendée ces maires furent choisis, autant que cela se pouvait, de façon à faire coexister auteurs et victimes des massacres et destructions perpétrés durant la Révolution. Ce fut le cas pour Augustin-Moïse Auvynet.

Augustin-Moïse Auvynet (1771-1853) était le fils aîné de Charles Auvynet (1741-1825) qui fut sénéchal de Montaigu, subdélégué à Montaigu de l'intendant de Poitiers, et député des Marches communes de Bretagne et du Poitou pour le Tiers-état aux Etats généraux de 1789. Ils faisaient partie des familles de la bourgeoisie montacutaine qui avaient rallié le soulèvement vendéen, mais qui, contrairement à la plupart d'entre elles, avaient survécu à son écrasement. Ainsi, de mars à septembre 1793, Augustin-Moïse avait été membre de la municipalité de Montaigu partie prenante de l'insurrection, puis avait été plus tard un des secrétaires de Charette et à ce titre un des signataires du traité de la Jaunaye en février 1795. Il demeurera maire de Montaigu jusqu'en 1811³, sera ensuite juge à la Roche-sur-Yon et lors, de la Restauration sera élu député (1815-1816), puis sera sous-préfet des Sables-d'Olonne du 25 novembre 1816 au 18 septembre 1830. En octobre 1848 il fut élu, du fait de son âge et pour un mois, président du Conseil général de la Vendée. Après le coup d'état de décembre 1851 il est réputé avoir, en bon monarchiste légitimiste, refusé de prêter serment de fidélité⁴ au futur Napoléon III, ce qui n'est pas vérifié.

Augustin-Moïse Auvynet fut le troisième maire de la commune de Montaigu, après Augustin de La Roche Saint-André (1756-1793) connu pour ses idées progressistes, élu en 1790 et qui mourut avec de

¹ Le premier sous-préfet arriva à Montaigu le 2 mai 1800 (12 floréal an 8). C'était Pierre-Paul Clemenceau (1749-1825), médecin originaire de Mouchamps où sa famille prétendait à des armoiries. Son ralliement au camp de la Révolution lui avait permis d'acquérir de nombreux biens nationaux, et il sera un fervent défenseur du régime napoléonien. Il est l'arrière-grand-père de Georges Clemenceau (1841-1929) qui confortera à son tour la fortune familiale, mais qui aura de tout autres choix politiques. Ses successeurs à son poste seront, en 1806, Michel-Augustin de Goyon, puis en 1808, François-Alexis Bernard la Ducquerie, troisième et dernier sous-préfet de Montaigu.

² Arrêtés et Délibérations municipales de Montaigu, 18 novembre 1793 / 17 décembre 1837, vue 102/164 (Arch. dép. de la Vendée : 146 R2, 146 R3).

³ Entre 1803 et 1814, Augustin-Moïse Auvynet habita l'actuel n°1-3 de la "*rue de la Communauté*", qu'il avait acheté aux Baudry d'Asson en 1803. Son père, Charles Auvynet, était le propriétaire du n°12 de la "*rue du Vieux Couvent*", qu'il avait fait construire en 1790, et qui abritera la sous-préfecture de Montaigu durant quelques mois, en 1809-1810.

⁴ Joannis (M. L. de), *Union de l'Ouest*, 25 octobre 1853.

nombreux autres Montacutains lors de "la virée de galerne" ; et après Claude Sauvaget maire de 1791 à 1793 et professeur du collège de Montaigu de l'époque. Après ceux-ci, qui avaient été élus par la population de la commune, les maires furent nommés à partir de 1793 par les autorités départementales, puis par les préfets en 1800 et dans les années suivantes⁵.

Au cours de son mandat de maire de Montaigu, Augustin-Moïse Auvynet eut donc à apaiser les esprits, à éponger les importantes dettes contractées entre 1795 et 1798 par ses prédécesseurs, à favoriser le déblaiement des ruines et à relever une partie de ses bâtiments détruits ou incendiés, à agrandir le territoire communal, à faire face aux conséquences de la suppression de la sous-préfecture, à régler les problèmes quotidiens de la ville... C'est lui qui était maire lors du passage et de la halte de Napoléon à Montaigu, le 8 août 1808.

Délibérations conseil municipal de Montaigu, 3 décembre 1801 (12 frimaire an X)⁶

L'arrêté du 3 décembre 1801 a trait à des problèmes quotidiens de la ville : la propreté des rues et le stationnement des voitures. C'est le dixième pris par Augustin-Moïse Auvynet. Après le rappel des textes de loi se rapportant à ces sujets, l'article 2 de l'arrêté montre que, si pour ce genre de décision il est le premier à être connu pour Montaigu, il faisait suite à d'autres qui avaient pu y être déjà pris dans le passé, au cours du XVIII^e siècle.

du 12 frimaire an 10, extrait des Lois relatives à la Police municipale

"Sont punis des peines de simple police

1° ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons dans les lieux où ce soin est à la charge des habitants.

2° ceux qui embarrassent et dégradent les voies publique.

3° ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute ou causer des exhalaisons nuisibles. (code des délits et de peines art. 605)

Le tribunal de police gradue, selon les circonstances, et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer sans néanmoins qu'elles puissent en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou de trois jours d'emprisonnement. (art. 606 du même code)

En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent en conséquence être prononcées que par le tribunal correctionnel. (même code art. 607)"

Les maire et adjoint de la commune de Montaigu

vu les art. 605, 606 et 607 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an quatre ci-dessus référés.

considèrent qu'il est instant de réprimer les abus qui se commettent journellement dans la dite commune à raison de l'encombrement des rues, des bois et matériaux qu'on y laisse, des fumiers et autres immondices qu'on y dépose et des buailles⁷ même dont on les couvre.

considérant qu'un tel état de choses, directement contraire aux dispositions précitées, paralyse le cours des voitures, que la circulation des voyageurs et des passants, jette sur la commune un aspect désagréable et tend même à compromettre la santé des habitants.

considèrent que pour faciliter le déblayement et les mesures de propreté que tant de motifs exigent, il est besoin de fixer un certain délai pour les effectuer et désigner en même temps un local qui supplée avantageusement un usage qui ne peut se tolérer plus longtemps dans l'intérieur de la dite commune.

⁵ Nommés jusqu'en 1848 par les préfets, les maires furent élus à partir de cette date par le conseil municipal, tout en restant à tout moment destituables par le préfet. Les conseillers municipaux n'avaient alors qu'une fonction consultative, mais entre 1801 et 1811 on voit à de nombreuses reprises Jean-Charles Trastour, adjoint du maire, remplacer à de nombreuses reprises celui-ci dans ses fonctions.

⁶ Arrêtés et délibérations de la municipalité de Montaigu, 1793-1837, 3 décembre 1801 (Arch. com. de Montaigu : AC 146-19 ; Arch. dép. de la Vendée : 146 R2, vues 104-105/164).

⁷ Branchages et petit bois destinés à démarrer les feux dans les cheminées ou à chauffer les fours.

Louis-Constant Trastour (1777-1847), père d'Armand, a une place importante dans le roman familial des Trastour qui lui attribue une vie aventureuse et héroïque. Le récit, plein de détails et de rebondissements, en a été écrit un siècle plus tard, à partir de notes rédigées en 1848 par son fils cadet, Charles-Constant¹⁰. En 1793, bien qu'ils ne se soient pas ralliés au soulèvement vendéen, son père, Marc-Noël, et lui avaient été emportés par le mouvement, fuyant devant les troupes républicaines qui mettaient le pays à feu et à sang. En octobre 1793, cela les fit passer de l'autre côté de la Loire avec l'armée vendéenne, lors de la virée de Galerne. Ils se retrouvèrent en février 1794 dans une errance au cours de laquelle son père mourut de misère près d'Ancenis, tandis que Louis-Constant était pris par les républicains et conduit avec d'autres prisonniers à Nantes pour être guillotiné. Sauvé au dernier moment par l'intervention d'un oncle, à la mode de Bretagne, habitant dans la ville, il fut condamné en rémission de ses fautes à "*servir sur les vaisseaux de la République*". Mais dès son premier embarquement, son bateau fut capturé par un navire britannique et l'équipage incarcéré en Angleterre. Ayant survécu aux prisons anglaises, il bénéficia d'un échange de prisonniers. Et en avril 1796, après de nouvelles péripéties, il rentra chez lui, aux Essarts, où il se maria en 1801, et exercera le métier de tanneur. Il mourra à Montaigu en 1847. Une histoire rocambolesque qui fit plus tard la fierté de la famille, mais à laquelle Armand Trastour, le fils aîné de Louis-Constant, ne fait jamais allusion.

Délibérations du conseil municipal de Montaigu du 18 février 1837¹¹

Avec l'arrêté du 18 février 1837, le maire Armand Trastour fait le point sur les réglementations concernant la propreté et le nettoyage des rues. Des réglementations qui, depuis l'arrêté d'Augustin-Moïse Auvynet en 1801, avaient fait l'objet de rappels ponctuels en 1808, 1812, 1824, 1832...

L'arrêté précise les obligations faites aux habitants de "*balayer devant leurs portes*" et de déposer leurs ordures en des lieux destinés à cet usage, et il montre qu'à Montaigu, au moins à partir de 1837, un ramassage bihebdomadaire des ordures, avec un tri sélectif, était effectué et confié à une entreprise de nettoyage.

Nous maire de Montaigu, considérant que les divers arrêtés pris jusqu'à ce jour pour le nettoyage et balayage des rues ont été insuffisants ; vu les dispositions de l'article 46 titre 1^{er} de la loi du 19-22 juillet 1791 et de l'article 471 du code pénal, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er} Tous les propriétaires ou locataires, sont tenus de faire balayer régulièrement, au moins deux fois par semaine et spécialement le mercredi et le samedi, au-devant de leurs maisons, boutiques, cours et dépendances. Le balayage sera fait à partir du ruisseau dans les rues à deux pavés, chacun de son côté, les boues et immondices seront mis en tas. Dans les rues à chaussée, le balayage sera fait depuis le milieu de la chaussée ; les boues et immondices seront mis en tas le long de la chaussée. Nul ne pourra pousser les boues et immondices devant la propriété de son voisin.

Art. 2. Le balayage sera terminé à dix heures du matin, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} mars, et à neuf heures du 1^{er} mars au 1^{er} octobre.

Art. 3. Nul ne pourra déposer dans les rues aucunes ordures et immondices provenant de l'intérieur des maisons, après le passage des voitures de nettoyage appartenant à l'adjudicataire qui a seul le droit de les enlever à dater du 15 février courant.

Art. 4. Il est défendu de brûler de la paille dans les rues et sur aucun point de la voie publique.

Art. 5. Il est défendu de déposer dans les rues aucunes ordures et immondices, outre celles qui doivent être enlevées par l'entrepreneur de nettoyage.

Art. 6. Il est expressément défendu de rien jeter par les fenêtres.

Art. 7. Les verres, bouteilles cassées et morceaux de faïence et de poterie seront exposés le long des maisons, séparément des boues et immondices.

Art. 8. Il est défendu de laisser des terres et gravas au-devant des maisons sur les rues de manière à gêner le passage.

¹⁰ "Un jeune bourgeois vendéen pendant la Révolution", rédigé par Clémentine Gaillard en octobre 1793, et publié en 1924 dans le *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de Nantes et de la Loire-inférieure*, tome 63, p. 19-46.

¹¹ [Arrêtés et délibérations de la municipalité de Montaigu, 1793-1837](#), 18 février 1837 (Arch. com. de Montaigu : AC 146-19 ; Arch. dép. de la Vendée : 146 R2, vue 159/164).

Art. 9. Les fumiers provenant des écuries ne pourront, sous aucun prétexte, être déposés à demeure dans les rues et places de la ville.

Art. 10. Dans les temps de neige et gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace au-devant de leurs maisons, boutiques, cours et dépendances, jusqu'à et y compris la moitié de la rue.

Art. 11. Il est défendu aux propriétaires et ouvriers qui qui emploient beaucoup d'eau, tels que les teinturiers, chapeliers et blanchisseurs, de laisser couler sur la voie publique les eaux provenant de leurs établissements pendant les gelées.

Art. 12. L'adjoint et l'agent de police sont chargés de surveiller l'exécution des dispositions du présent arrêté et de dresser procès-verbal contre les délinquants qui seront traduits par-devant les tribunaux conformément aux lois et règlements de police.

Le présent arrêté sera, là, publié et affiché aux lieux ordinaires, afin que personne n'en ignore.

Fait et arrêté à Montaigu, le treize février mil huit cent trente-sept et approuvé le 18 février suivant par M. le Préfet.

le maire de Montaigu, Trastour¹²

Trois mois avant cet arrêté, Armand Trastour avait eu à faire avec une crue de l'Asson qui avait emporté le pont Jarlet. Ce pont avait été déplacé et reconstruit lorsque la route de Nantes à la Rochelle avait été refaite en 1757, mais avec un trop faible gabarit, ce qui avait déjà entraîné sa destruction lors de crues en 1793 et le 24 janvier 1800¹³. Et c'est ce qui arriva de nouveau le 11 novembre 1836, ainsi que le consigne une "Ephéméride de 1836-1856" insérée à la fin du registre des arrêtés et délibérations de la municipalité de Montaigu de 1793 à 1837¹⁴ :

L'an mille huit cent trente-six, pendant la nuit du 10 au 11 novembre, une trombe éclata sur le canton de Montaigu, une pluie extraordinaire, accompagnée de grêle et de tonnerre, ne cessa de tomber pendant dix heures consécutives. Les ruisseaux et rivières débordèrent de toutes parts et les eaux s'élevèrent à une grande hauteur. L'arche du pont Jarlet, qui avait alors trois mètres d'élévation sur deux mètres de largeur, se trouva insuffisante et en quelques heures il s'amoncela sept mètres d'eau au-dessus de l'ouverture. Le pont, qui avait été reconstruit en 1793, ne put soutenir cette masse et il s'écroula le 11 à sept heures du matin, entraînant dans sa chute une portion de la maison y attenante. Le courant était si rapide et si violent que des blocs de construction pesant jusqu'à deux mille kilogrammes furent roulés à plus de deux cent mètres du pont.

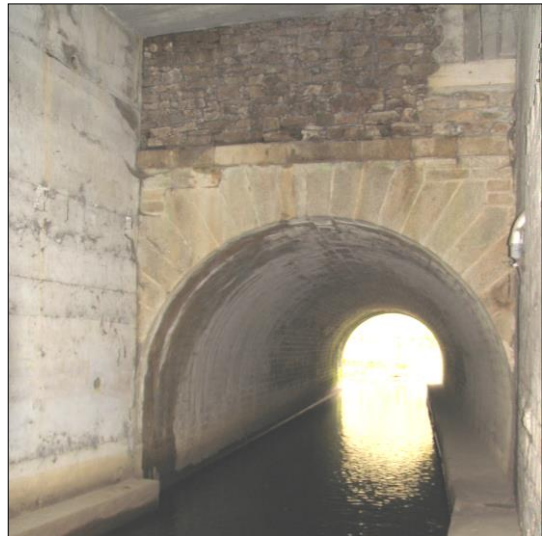
La rivière déborda huit fois dans le même mois.

Pour rétablir la circulation, un chemin provisoire fut pratiqué entre la rivière et le château, et le pont fut reconstruit pendant l'été 1837, sur les plans et devis de M. Lepeuple, élève ingénieur, par M. Rochefort Joseph, entrepreneur de travaux publics, et Naud Pierre, maçon. Le radier a été établi sur une couche épaisse de béton attendu que le solide ne se trouvait pas ; même avec une sonde de six mètres de longueur.

Montaigu, le 17 décembre 1837.

signé : A Trastour maire

Le "pont Jarlet" reconstruit en 1837, vu côté aval en 2008.



En attendant que le pont Jarlet fût reconstruit, la circulation fut détournée par le gué sur l'Asson, en bas de la Robinière, et par un chemin qu'Armand Trastour fit établir le long de la Maine, en faisant

¹² Arrêtés et délibérations de la municipalité de Montaigu, 1793-1837, 18 février 1837 (Arch. com. de Montaigu : AC 146-19 ; Arch. dép. de la Vendée : 146 R2, vue 159/164).

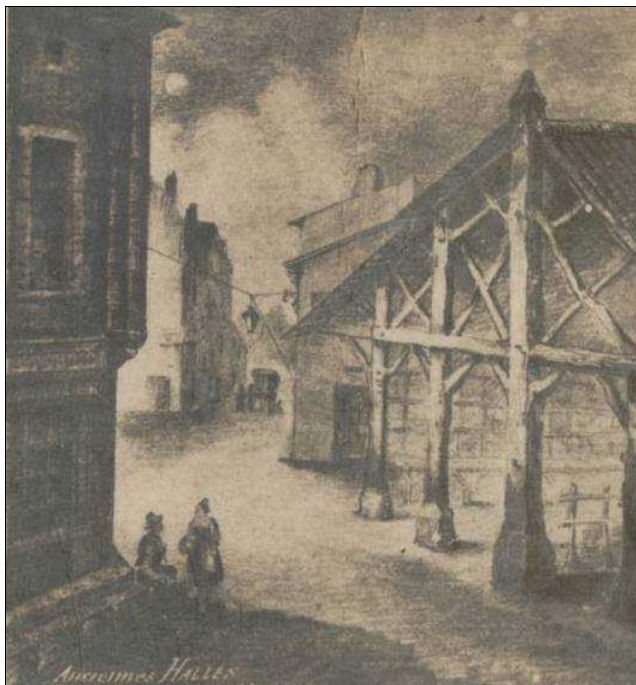
¹³ Lettre du commissaire cantonal Audibert à l'administration départementale (Arch. dép. de la Vendée : L 255).

¹⁴ Arrêtés et Délibérations, 1793-1837 (Arch. dép. de la Vendée : 146 R2, vues 163-164 / 164).

abattre une partie des murailles du château. Ce fut la première des nombreuses destructions patrimoniales qu'il effectuera au cours de ses mandats successifs.

La même "*Ephéméride de 1836-1856*" apprend qu'on adopta, durant cette année 1837, pour la "*réparation des rues de la ville par le système du Mac-adam*". Cette technique nouvelle consistait à les empierrer de couches successives : de gros éléments à la base, puis des moyens, enfin en surface de plus fins compactés (ce n'est plus tard que l'on les recouvrira le tout d'une couche de goudron). Elle avait été mise au point en France au milieu du XVIII^e siècle par l'ingénieur des ponts et chaussées Jean-Rodolphe Perronet pour remplacer les pavages, puis avait été adopté en Angleterre et, avec un nouveau nom, elle revenait en France trois-quart de siècle plus tard.

Toujours cette même année 1837, il fut décidé d'organiser l'éclairage public, à partir d'une obligation faite aux nombreux "*cafetiers, aubergistes et cabaretiers logeant [...] d'éclairer le devant de leurs établissements dès cinq heures du soir, jusqu'à l'heure de leur fermeture, par un réverbère, placé au-dessus du rez-de-chaussée*". La mairie en étant éloignée, on y installa devant un premier réverbère public. En 1840, leur nombre passa de un à six, puis à 12 en 1852. C'étaient des réverbères à huile qui devaient être nettoyés, alimentés et allumés chaque jour ; l'un d'entre eux apparaît sur un dessin d'Augustin Douillard¹⁵ représentant les Halles en bois de Montaigu, le long de la Grand'rue, dans les années 1840.



Dessin d'Augustin Douillard représentant, près des anciennes Halles en bois, l'un des six réverbères installés en 1840, avec la corde permettant de le descendre pour l'allumer et le nettoyer.

¹⁵ Augustin Douillard (1813-1869) était peintre et dessinateur à Montaigu (Arch. dép. de la Vendée : 1 Fi 2018).